



# FEUILLE DE ROUTE SUR LA PROPRIETE REELLE

SECRETARIAT EXECUTIF EITI MADAGASCAR  
Décembre 2016

## 1. Rappel de la norme

Les exigences pour les pays mettant en œuvre l'ITIE

### 2.5 Propriété réelle

a) Il est recommandé que les pays mettant en œuvre l'ITIE tiennent un registre public des propriétaires réels des entreprises qui soumissionnent, opèrent, ou investissent dans les actifs extractifs, incluant l'identité de leur(s) propriétaire(s) réel(s), leur degré de participation, et les modalités d'exercice de cette participation ou du contrôle desdites entreprises. Dans la mesure du possible, les informations concernant la propriété réelle devront être intégrées dans la documentation à déposer par les entreprises auprès des régulateurs des sociétés, des administrations boursières ou des organismes chargés de l'octroi de licences dans le secteur extractif. Si ces informations sont déjà publiques, le Rapport ITIE devra indiquer la manière d'y accéder.

b) Il est exigé que :

i. Le Rapport ITIE devra fournir des précisions sur la politique du gouvernement et sur les discussions du Groupe multipartite en matière de divulgation relative à la propriété réelle. Cela inclut des informations détaillées sur les dispositions légales pertinentes, sur les pratiques de divulgation adoptées, et sur toute réforme prévue ou en cours concernant la divulgation d'informations de propriété réelle.

ii. D'ici au 1er janvier 2017, le Groupe multipartite devra publier une feuille de route relative à la divulgation des informations de propriété réelle conformément aux clauses (c) à (f) ci-dessous. Le Groupe multipartite établira les jalons et les échéances à inscrire dans sa feuille de route, et évaluera la mise en œuvre de cette feuille de route dans le cadre de son rapport annuel d'activité.

c) À compter du 1er janvier 2020, il est exigé que les pays mettant en œuvre l'ITIE demandent – et que les entreprises divulguent – les informations relatives à la propriété réelle en vue de leur inclusion dans le Rapport ITIE. Cela s'applique aux entreprises qui soumissionnent, opèrent, ou investissent dans des actifs extractifs, et cela devra inclure l'identité de leurs propriétaires réels, leur degré de participation, et les modalités d'exercice de cette participation ou du contrôle desdites entreprises. Les éventuelles lacunes ou incertitudes dans la déclaration des informations de propriété réelle devront être divulguées dans le Rapport ITIE, y compris en citant les entreprises qui n'auront pas fourni tout ou partie des informations de propriété réelle requises. Lorsqu'un pays fait face à des difficultés constitutionnelles ou à des obstacles pratiques significatifs à la mise en œuvre de cette exigence au 1er janvier 2020, le pays pourra faire une demande de mise en œuvre adaptée conformément à l'Exigence 8.1.

d) Les informations relatives à l'identité des propriétaires réels devront comprendre le nom, la nationalité et le pays de résidence de ces personnes, et permettre d'identifier toute personne politiquement exposée. Il est également recommandé de divulguer le numéro d'identité national, la date de naissance, l'adresse du domicile ou l'adresse de notification, ainsi que les coordonnées de ces personnes.

e) Il appartient au Groupe multipartite de convenir des moyens d'obtenir des entreprises participantes des garanties quant à l'exactitude des informations de propriété réelle qu'elles fournissent. Il pourra s'agir de demander aux entreprises d'attester le formulaire de déclaration de propriété réelle en le faisant signer par un membre de leur équipe de direction ou par leur conseiller juridique principal, ou en présentant des documents justificatifs.

f) Définition de la propriété réelle :

i. Un (Les) propriétaire(s) réel(s) d'une entreprise est (sont) la (ou les) personne(s) physique(s) qui, directement ou indirectement, possède(nt) ou exerce(nt) en dernier ressort le droit de propriété ou le contrôle de l'entité juridique.

ii. Le Groupe multipartite devra convenir d'une définition adéquate du terme « propriétaire réel ». La définition devra être alignée sur la disposition (f)(i) ci-dessus et tenir compte de normes internationales et législations nationales pertinentes. Elle devra comporter des seuils pour le degré de participation au capital des entreprises concernées. La définition devra également préciser les obligations de déclaration pour les personnes politiquement exposées.

iii. Les entreprises cotées en bourse, y compris leurs filiales en propriété exclusive, sont tenues de préciser la bourse de valeurs où elles sont cotées et d'indiquer un lien vers la documentation qu'elles ont à déposer auprès de cette bourse.

iv. Dans le cas d'opérations conjointes, chaque entité au sein du partenariat devra divulguer l'identité de son (ses) propriétaire(s) réel(s), sauf si elle est cotée en bourse, ou est une filiale en propriété exclusive d'une entreprise cotée en bourse. Chaque entité au sein du partenariat est responsable de la précision des informations fournies.

g) Le Rapport ITIE devra également divulguer l'identité des propriétaires légaux et leur participation au capital des entreprises.

## 2. Mise en œuvre à Madagascar

Madagascar n'a pas fait partie des pays engagés dans le projet pilote sur la propriété réelle, toutefois en 2014, pour l'établissement des rapports EITI relatifs aux exercices 2012 et 2013, le Comité National a décidé d'intégrer les informations contextuelles prévues dans la Norme 2013, entre autres les informations sur la propriété réelle dans le rapport EITI.

### Rapport EITI 2012 et 2013

Il a été constaté qu'un registre des propriétaires réels n'existe pas dans le domaine public à Madagascar. En effet, le Registre du Commerce auprès du Tribunal de Commerce n'enregistre que les noms des actionnaires directs pour les sociétés anonymes (S.A) et des associés directs pour les sociétés à responsabilité limitée (S.A.R.L).

Il convient de noter que le remplissage des informations sur les propriétaires en dernier ressort n'était pas obligatoire dans les canevas à remplir par les entreprises, mais uniquement encouragé.

Les informations sur la propriété réelle fournies par les entreprises du Groupe A ayant accepté leur divulgation sont donc présentées dans un tableau dans le Rapport. Les données étaient strictement basées sur les déclarations des entreprises et n'ont pas fait l'objet d'investigations. 25 entreprises ont accepté de le faire dans le cadre du rapport EITI 2013. Ce, en sachant que le renseignement de cette partie du canevas n'était pas encore obligatoire pour les sociétés ayant participé aux travaux de réconciliation de l'exercice 2013.

### Rapport EITI 2014

Dans le rapport EITI 2014, en cours de validation, l'information sur la Propriété réelle est abordée selon l'Exigence 2.5 de la Norme ITIE 2016.

Extrait du canevas

#### « 3 Détails des données contextuelles :

##### 3.1 Structure du capital (Détails du 2.7)

<u>Actionnaires :</u> <u>(Propriété légale)</u>	<u>% Parts :</u>	<u>Propriété réelle / Personnes physiques :</u> <u>(nom, la nationalité, pays de résidence,</u> <u>numéro d'identité national, date de</u> <u>naissance, adresse du domicile ou l'adresse</u> <u>de notification et contact.</u>	<u>Côté en bourse</u> <u>(OUI/NON) :</u>	<u>Si oui, mentionner la</u> <u>place financière ainsi que</u> <u>le code d'identification</u> <u>(ex: NYSE : XOM) :</u>
--	------------------	--	---	---


(Insérer des lignes autant de fois que nécessaire)

**3.1.1.** Y-a-t-il eu des modifications des participations durant la période de déclaration? Oui

**3.1.1.** Si oui, expliquez les modifications opérées :

Les informations obtenues sur la structure du capital des sociétés ayant renseigné la rubrique du canevas de déclaration relatif à la géographie du capital sont données dans le tableau 20 du rapport.

**Tableau 1 : Structure du capital des sociétés considérées dans le cadre de la réconciliation 2014**

Nom de la société	Actionnaires	% Parts	Propriété réelle/Personnes physiques	Côté	Place boursière
<b>AMICOH RESOURCES</b>	CROWN ENERGY VENTURES CORPORATION	100,0%	CROWN ENERGY AB (publ.)	OUI	NGM Equity - Stockholm
<b>AMBATOVY MINERALS S.A.</b>	Madagascar Minerals Investments Limited (B.V.I.)	40,0%	Sherritt International Corporation (Canada) 181 Bay Street, 26th Floor, Brookfield Place, Toronto ON M5J 2T3	OUI	Toronto Stock Exchange (TSX)
	Summit Ambatovy Minerals Resources Investment BV	27,5%	Sumitomo Corporation (Japan) 1-8-11 Harumi Chuoku Tokyo 104 8610 Japan	OUI	Tokyo Stock Exchange (TSE) Nagoya Securities Exchange (NSE) Fukuoka Securities Exchange (FSE)

Nom de la société	Actionnaires	% Parts	Propriété réelle/Personnes physiques	Côté	Place boursière
	Korea Resources Corporation	27,5%	Korea Resources Corporation (Korea) 199 Hyeoksin-ro, Wonju-si, Gangwon-do, 26464, Republic of Korea		
	SNC-Lavalin Madagascar Venture Inc.	5,0%	SNC Lavalin Groupe Inc 455 boul, René-Lévesque Ouest Montréal, Québec, Canada, H2Z 1Z3	OUI	Toronto Stock Exchange (TSX)
<b>COAL MINING MADAGASCAR S.A.R.L.</b>	Coal of Madagascar Ltd	99,0%	#48810 Wolverton Place St Peter Port Guernsey		
	RASOAMAHENINA Daniel Ramanantsoa	1,0%	Malagasy Lot AVB Avarabohitra Itaosy ne 12/10/1950 CIE# 101 211 042 984		
<b>DYNATEC MADAGASCAR S.A</b>	Madagascar Minerals Investments Limited (B.V.I.)	40,0%	Sherritt International Corporation (Canada) 181 Bay Street, 26th Floor, Brookfield Place, Toronto ON M5J 2T3	OUI	Toronto Stock Exchange (TSX)
	Summit Ambatovy Minerals Resources Investment BV	27,5%	Sumitomo Corporation (Japan) 1-8-11 Harumi Chuoku Tokyo 104 8610 Japan	OUI	Tokyo Stock Exchange (TSE) Nagoya Securities Exchange (NSE) Fukuoka Securities Exchange (FSE)
	Korea Resources Corporation	27,5%	Korea Resources Corporation (Korea) 199 Hyeoksin-ro, Wonju-si, Gangwon-do, 26464, Republic of Korea		

Nom de la société	Actionnaires	% Parts	Propriété réelle/Personnes physiques	Côté	Place boursière
	SNC-Lavalin Madagascar Venture Inc.	5,0%	SNC Lavalin Groupe Inc 455 boul, René-Lévesque Ouest Montréal, Québec, Canada, H2Z 1Z3	OUI	Toronto Stock Exchange (TSX)
<b>HOLCIM Madagascar S.A.</b>	Holcim (Outre-Mer)	99,6%	ZI N° 1 rue d'ARMAGNAC 97420 Le Port La Réunion		
	Holcim (Réunion)	0,4%	ZI N° 1 rue d'ARMAGNAC 97420 Le Port La Réunion		
	Holcim Investments (France)	0,0%	49 Avenue Georges Pompidou 92 300 Levallois- Perret France		
	BNI- MADAGASCAR	0,0%	74, rue du 26 JUIN 1960 Analakely 101- ANTANANARIVO		
	Holcibel S.A	0,0%	2 rue de Fabriques 7034 Obourg Belgique		
<b>IRON ORE CORPORATION OF MADAGASCAR S.A.R.L.</b>	Cline Mining Corporation				
	Malagasy Holdings Limited				
<b>MADAGASCAR CONSOLIDATE D MINING S.A.</b>	NASSCO	20,0%	ETAT MALAGASY	NON	
	YOXFORD HOLDINGS Ltd	80,0%	Yoxford Holding Ltd, basée à Maurice appartient à 100% à PTTML Thailand qui est détenue à 100% par PTTER. Cette dernière est détenue à 100% par PTT Public company Ltd qui est une société d'Etat Thailandais.	OUI	PTT Public company Ltd est cotée au SET50 Index, Stock Exchange of Thailand

Nom de la société	Actionnaires	% Parts	Propriété réelle/Personnes physiques	Côté	Place boursière
<b>MAINLAND MINING LTD S.A.R.L.U</b>	Hong kong Sino Africa Resource Investment Limited	100,0%	Hong Kong	NON	
<b>MINVEST MADAGASCAR S.A.U.</b>	Sté ROCHNU INVESTMENTS Ltd	100,0%	Société de droit mauricien ayant son siège au Vuna House 53, Duperre Street, Quatre Bornes Maurice	Non	
<b>MPUMALANGA MINING RESOURCES S.A.U</b>	TATA AFRICA (MAURITIUS) MINING PROJECTS	100,0%		NON	
<b>PROCHIMAD MINES &amp; CARRIERES "P.M.C" SA</b>	PROCHIMAD S.A	44,3%		NON	
	UBP Madagascar	34,0%		NON	
	Charles	16,6%		NON	
	LDCM	5,0%		NON	
	NIAINA	0,0%		NON	
	Louis J J M GIRAUD	0,0%		NON	
<b>QIT MADAGASCAR MINERALS S.A.</b>	RIO TINTO QIT MADAGASCAR MINERALS LTD	80,0%	QMM LTD BERMUDA	N/A	N/A
	OMNIS (ETAT MALAGASY)	20,0%	Directeur Général OMNIS	N/A	N/A
<b>INDUSTRIE MINIERE SINO-AFRIQUE S.A.R.L.</b>	ZHOU KANG	100,0%	Chinoise, Passeport N G52671914, né le 11 sept 1973		



Nom de la société	Actionnaires	% Parts	Propriété réelle/Personnes physiques	Côté	Place boursière
<b>MADAGASCAR CHROMIUM COMPANY LTD S.A.R.L.U</b>	ND	ND	ND	ND	ND
<b>UNIVERSAL EXPLORATION MADAGASCAR S.A.R.L.</b>	Malagasy Exploration and Mining Pty Ltd (NGM Ltd)	100,0%			
<b>SOMIDA S.A.</b>	Danie AKESSON	48.2%		NON	
	Karl Bertil	24.1%		NON	
	Elsa Constentia	24.1%		NON	
	Société PIM SA	1.3%		NON	
	Société SCIAMA SA	0.0%		NON	
	Société SPSM SA	2.0%		NON	
	Société SOMIA SA	0.2%		NON	
	Société SLAMI SA	0.0%		NON	
<b>MADAGASCAR OIL</b>	Madagascar Oil	99.8%			
	Madagascar Oil Limited (Bermudes)	0,2%			
<b>TOTAL EXPLO MADA-AUST</b>	Succursale MML				
<b>PAM Madagascar S.A</b>	PAN AFRICAN	100.0%			
	Mr Sermsaksakoon	0.0%			
	Mr Charanachitta	0.0%			
	Mr Karmasuta PEETI	0.0%			
<b>PAM SAKOIA COAL S.A.</b>	PAN AFRICAN MINING CORP	99,7%			
	Sermsaksakoon WARATOOT	0,1%			

Nom de la société	Actionnaires	% Parts	Propriété réelle/Personnes physiques	Côté	Place boursière
	Charanachita YUTHACHAI	0,1%			
	Kamasuta PEETI	0,1%			
<b>RAHERIMANDI MBY Rija Tantely Andriantiana</b>	Raherimandimby Rija Tantely Andriantiana	100,0%			
<b>INDUSTRIE MINIERE SINO- AFRIQUE S.A.R.L.</b>	HUANG ZELAN	99,0%	Chinoise, PP N G21631598, née le 09 juillet 1955		
<b>GRAPH-MADA S.A.R.L.</b>	HUNTER JOHN LAURIE	0,1%	Née le 27/10/1946 à Londres de nationalité anglaise 245fish C.ROAD WILSON, WY 83014, USA		
<b>TANETY LAVA S A R L</b>	Blue Skv Cornoration	99.0%	Aziana Ltd. Australie	Oui	ASX:AZK
	Raherimandimby Riia	1.0%	Aziana Ltd. Australie	Non	
<b>TANTALUM RARE EARTH GRAPH-MADA S.A.R.L.</b>	THM (Tantalum Holding Mauritius GRAPH MADA Mauritius	1,0% 99,8%			
<b>RECHERCHES MINIERES DE MADAGASCAR S.A.R.L.</b>	PIERRE CHARLENT	0,2%	PIERRE CHARLENT Nationalité Française, Résident à Madagascar, Passeport n°13FV34620 Né le 06/05/1959, BP 333 ANTANANARIVO 101	NON	

Compte tenu des informations obtenues, les réflexions et les premières discussions ont soulevé le cas particulier des sociétés d'Etat comme KRAOMA, NASSCO, OMNIS,... ainsi que des sociétés d'Etat étrangères travaillant à Madagascar. Cet aspect devra être traité dans la définition des propriétaires réels.

L'administrateur indépendant livre ensuite des recommandations pour arriver à la divulgation des propriétaires réels, résumées dans le tableau suivant :

Thèmes:	Constats:	Actions à Court Terme :	Actions à Moyen Terme :	Actions à Long Terme :
<b>Divulgation des propriétaires réels</b>	Faible participation des entreprises extractives dans la divulgation des propriétaires réels.	ITIE : Exiger la divulgation des propriétaires réels dans le plan de travail de l'ITIE.	ITIE : Le CN ITIE devrait statuer sur l'insertion de dispositions sur les propriétaires dans la loi ou les textes règlementaires du secteur extractif.  Insérer le formulaire de déclaration adoptée par ITIE dans le canevas de réconciliation. Ce formulaire devrait être attesté comme exact et exempt d'erreur par l'entreprise.	ITIE : Le paiement des frais sectoriels devraient être conditionné par le remplissage des critères cumulatifs ci-après :  Présentation du canevas ITIE dument rempli ; et  Actualisation du formulaire des propriétaires réels

### 3. Feuille de route

#### 1) La divulgation de la propriété réelle

Le Programme Général de l'Etat reconnaît comme préalable à toute la réforme préconisée, la nécessité de rendre effectifs la bonne gouvernance, l'Etat de droit et la Démocratie, la gestion axée sur les résultats pour un retour à l'autorité de l'Etat et garantissant, entre autres:

- Le renforcement de la sécurité des biens, des personnes et des investissements privé et public ;

- L'impartialité de la justice;
- La libre entreprise par le secteur privé ;
- Un emploi décent pour subvenir aux besoins de chaque ménage ;
- **L'effectivité de la lutte contre la corruption ;**
- Le droit à la santé et à l'éducation ;
- Le développement rural afin d'assurer l'autonomie alimentaire ;
- La croissance économique par une politique des grands travaux d'infrastructures, et la relance des secteurs porteurs;
- La transparence dans la gestion des finances publiques comme des ressources naturelles;
- La stabilité macroéconomique et sociale ;

**La divulgation de la propriété réelle cadre bien avec l'ensemble des priorités dans Programme Général de l'Etat qui prône la nécessité de rendre effectif la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption. En effet plusieurs réformes allant dans ce sens sont déjà réalisées ou en cours notamment :**

**Loi n°2016-020 sur la lutte contre la corruption du 01 juillet 2016 ayant pour objectif d'offrir un cadre législatif qui garantisse la réussite de la stratégie de lutte contre la corruption afin de garantir l'intégrité de l'exercice de toute fonction publique ou élective, ainsi que d'assainir les pratiques du secteur privé pour un environnement économique favorable au développement de Madagascar**

**Loi n°2016-021 sur les pôles anti-corruption du 01 juillet 2016 ayant pour objectif de créer, au sein du système judiciaire pénal, des juridictions spécialisées dénommées « Pôles Anticorruption » en abrégé PAC, afin qu'elles se substituent aux Chaines pénales anti-corruption, dont le déficit de cadre juridique, simplement régi par une circulaire interministérielle depuis 2004, posait des difficultés sur le plan juridictionnel et administratif.**

**Projet de réforme de la Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en attente de passage au Parlement actuellement.**

**Le projet de loi sur le « recouvrement des avoirs illicites » est déjà en cours de validation au niveau du Gouvernement après la validation auprès de toutes les parties prenantes au niveau national. La loi sur le « recouvrement des avoirs illicites » fait partie intégrante de la stratégie nationale de lutte contre la corruption 2015-2025**

**En outre, le décret portant organisation et fonctionnement de la Direction de Coordination Nationale et du Comité de Suivi évaluation des Pôles anti-corruption a été adopté par le Conseil de gouvernement le 07 décembre 2016 et approuvé par le Conseil des ministres le 19 décembre.**

**La première étape de la feuille de route consiste donc à convaincre toutes les parties prenantes de l'utilité de la divulgation de la propriété réelle et à recueillir leur adhésion. Pour cela les activités proposées sont :**

- **Réunions d'information prévues dès le début de l'année 2017.**
- **Mise en place d'un Comité de pilotage pour superviser la mise en œuvre jusqu'en 2020.**
- **Elaboration des outils de communication pour expliquer la notion de propriété réelle et la feuille de route nationale**

## 2) Cadre juridique et institutionnel

### a) Cadre juridique

La Loi sur les sociétés commerciales stipule en son article 10 que les statuts énoncent :

1. la forme de la société ;
2. sa dénomination suivie, le cas échéant, de son sigle ;
3. la nature et le domaine de son activité, qui forment son objet social ;
4. son siège ;
5. sa durée ;
6. l'identité des apporteurs en numéraire avec, pour chacun d'eux, le montant des apports, le nombre et la valeur des titres sociaux remis en contrepartie de chaque apport ;
7. l'identité des apporteurs en nature, la nature et l'évaluation de l'apport effectué par chacun d'eux, le nombre et la valeur des titres sociaux remis en contrepartie de chaque apport ;
8. l'identité des bénéficiaires d'avantages particuliers et la nature de ceux-ci ;
9. le montant du capital social ;
10. le nombre et la valeur des titres sociaux émis, en distinguant, le cas échéant, les différentes catégories de titres créées ;
11. les stipulations relatives à la répartition du résultat, à la constitution des réserves et à la répartition du boni de liquidation ;
12. les modalités de son fonctionnement.

Au niveau du Code Minier, notamment dans son Décret d'application à l'article 4 les pièces ainsi que les renseignements requis pour l'identification des personnes qui sollicitent l'obtention d'un Permis minier ou d'une autorisation minière, doivent comporter notamment les éléments suivants :

### a) Pour les personnes physiques :

- les noms, prénom(s), qualité (avec tous renseignements justificatifs) et domicile du requérant ;
- la copie certifiée conforme de sa carte d'identité nationale ;
- l'extrait de son casier judiciaire, bulletin n°3 ;
- les références d'inscription à l'identification statistique et le numéro d'identification fiscale (NIF) ;
- la copie certifiée conforme de la carte professionnelle du requérant valable pour l'exercice en cours, la situation fiscale ou encore le certificat de non-imposition délivrée par l'administration fiscale compétente ;

b) Pour les personnes morales :

- la copie certifiée conforme des statuts (en langue malagasy ou française) ;
- l'extrait d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés, les références d'inscription à l'identification statistique et le numéro d'identification fiscale (NIF) ;
- la copie certifiée de la carte professionnelle valable pour l'année en cours, la situation fiscale ou encore le certificat de non-imposition délivrée par l'administration fiscale compétente ;

c) Pour le mandataire responsable représentant la personne morale en application des dispositions de l'article 11 du Code minier :

- les noms, prénom(s), qualité (avec tous renseignements justificatifs) et domicile ;
- le certificat de résidence à Madagascar ;
- la copie certifiée conforme de sa carte d'identité nationale (pour un ressortissant malagasy) ou de sa carte de séjour (pour un étranger) ;
- l'extrait de son casier judiciaire, bulletin n°3 ; et
- la copie certifiée conforme de son mandat général passé avec la personne morale, dûment timbré, daté, signé et présenté à la formalité d'enregistrement auprès du Centre Fiscal territorialement compétent.

d) Pour les autres personnes physiques représentant le requérant :

- les noms, prénom(s), qualité (avec tous renseignements justificatifs) et domicile ;
- la copie certifiée conforme de sa carte d'identité nationale ;
- le cas échéant, la copie certifiée conforme de la carte professionnelle du requérant, la situation fiscale ou encore le certificat de non-imposition délivrée par l'administration fiscale compétente ;
- et la copie certifiée conforme de son mandat particulier passé avec le requérant pour chaque opération spécifique objet dudit mandat, dûment timbré, daté, signé et présenté à la formalité d'enregistrement auprès du Centre Fiscal territorialement compétent.

**Il apparaît clairement que le concept de la propriété réelle ne figure dans aucun cadre légal touchant le secteur extractif.**

**La réforme du Code minier et du Code pétrolier initiée depuis l'année 2014 et annoncée être soumise au Parlement à la première session ordinaire de 2017 nous offre l'opportunité de l'intégrer dans les deux Codes.**

**La seconde étape de la feuille de route consiste donc à identifier la manière d'incorporer les exigences relatives à la divulgation d'informations de propriété réelle dans le futur Code minier et le futur Code pétrolier.**

**Les activités proposées sont:**

- **Définir la manière d'insérer les exigences relatives à la divulgation d'informations de propriété réelle dans les futurs Code minier et Code pétrolier avec les coordonnateurs des modifications des deux textes**
  - **Définir la manière d'insérer les exigences relatives à la divulgation d'information sur les bénéficiaires effectifs et/ou les personnes politiquement exposées dans le Projet de Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**
- b) Cadre institutionnel

Extrait du Code minier

Article 29.- Les dossiers afférents aux permis miniers sont gérés à partir de la date de dépôt des demandes, jusqu'à l'expiration desdits permis, suivant un cadastre spécifique national maintenu à jour par le bureau du Cadastre Minier et disponible à la consultation du public.

Extraits du décret d'application

Article 69.- Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 29 du Code minier, chaque Bureau du Cadastre Minier tient à jour les registres suivants, dans lesquels sont enregistrés respectivement, par ordre chronologique, toutes les demandes d'autorisations de réservation de périmètres (AERPs) ou de Permis miniers recevables qui sont déposées au dit bureau, et toutes les AERPs, autorisations minières et Permis miniers délivrés, ainsi que tous actes qui viendraient affecter les droits respectifs qu'ils confèrent :

- a) le registre des demandes d'AERPs ;
- b) le registre des AERPs délivrées ;
- c) le registre des demandes d'autorisations de ramassage ou d'extraction de fossiles ;
- d) le registre des autorisations de ramassage ou d'extraction de fossiles délivrées ;
- e) le registre des demandes d'autorisations d'exploitation de célestite ou d'aragonite ;
- f) le registre des autorisations d'exploitation de célestite ou d'aragonite délivrées ;
- g) le registre des demandes de Permis miniers ;
- h) le registre des Permis de recherche (Permis « R ») délivrés ;
- i) le registre des Permis d'exploitation (Permis « E ») délivrés ; et
- j) le registre des Permis réservés aux petits exploitants (Permis « PRE ») délivrés ;

- k) le registre des déclarations d'option pour la garantie de stabilité ;
- l) le registre des personnes éligibles à la garantie de stabilité.

Chaque Bureau du Cadastre Minier maintient également à jour la carte de retombes minières sur laquelle sont identifiés tous les périmètres couverts par des AERPS, des autorisations minières, des demandes de Permis miniers dont la recevabilité a été confirmée, des Permis miniers en vigueur, ainsi que les carrés disponibles et les zones protégées.

Les registres et les cartes de retombes minières seront actualisés lorsque intervient soit la recevabilité d'une nouvelle demande de Permis minier, soit l'octroi ou l'annulation d'AERP, d'autorisation minière ou de Permis miniers, soit la renonciation totale ou partielle du titulaire sur son périmètre initial, ou encore l'inscription de toutes mentions utiles pour constater les opérations du titulaire ayant pour effet d'affecter les droits qui lui sont conférés par son Permis minier.

Article 70.- Le Bureau du Cadastre Minier procède à la constitution d'un fond de dossier dans lequel sont enregistrées les renseignements essentiels sur chaque titulaire de Permis minier tels que l'identité du titulaire, son statut juridique, ses statuts s'il s'agit d'une société, son adresse ainsi que les renseignements requis sur son mandataire.

Le titulaire de Permis minier ou d'autorisation minière en cours de validité, hormis le titulaire d'AERP, n'a plus à produire les pièces afférentes aux renseignements enregistrés tant qu'ils n'auront pas été l'objet de modifications ultérieures, sauf dans les cas où les pièces ont des effets limités dans le temps.

Le titulaire doit notifier au Bureau du Cadastre Minier toutes modifications des renseignements ainsi enregistrés qui lui sont opposables.

**Le Bureau du Cadastre minier semble convenir à l'exigence de la divulgation des propriétaires réels durant toute la durée de validité d'un droit minier et à la tenue d'un registre y afférent.**

**Les activités proposées sont donc de :**

**Définir la manière dont le BCMM, l'OMNIS pourront enregistrer et divulguer facilement les informations de propriété réelle.**

**Définir la manière de collecter les informations sur les Bénéficiaires Effectifs et/ou les Personnes politiquement Exposées au niveau des établissements assujettis.**

3) Les personnes politiquement exposées

Extrait de la Constitution



« Article 41.- La loi détermine le montant, les conditions et les modalités d'attribution des indemnités allouées aux personnalités appelées à exercer un mandat public, à accomplir des fonctions ou à effectuer des missions au sein des Institutions prévues par la présente Constitution. Préalablement à l'accomplissement de fonctions ou de missions et à l'exercice d'un mandat, toutes les personnalités visées au précédent alinéa déposent auprès de la Haute Cour Constitutionnelle une déclaration de patrimoine. A l'exception de ses droits et sous peine de déchéance, aucune des personnalités visées à l'article 40 ne peut accepter d'une personne physique ou morale, étrangère ou nationale, des émoluments ou rétributions dans le cadre de ses fonctions. La loi fixe les modalités d'application de ces dispositions, notamment en ce qui concerne la détermination des droits, des émoluments et des rétributions ainsi que la procédure de déchéance.

Article 42.- Les fonctions au service des institutions de l'Etat ne peuvent constituer une source d'enrichissement illicite ni un moyen de servir des intérêts privés. »

#### Extrait du Code Minier

« Article 9 (nouveau).- Sous réserve des dispositions des articles 10 et 11 ci-après, toute personne physique de nationalité malagasy et toute personne morale de droit malagasy, peuvent acquérir et détenir les permis miniers ainsi que les autorisations d'orpaillage, d'extraction de fossiles ou de célestite, ou d'exploitation de l'aragonite.

« L'Etat et ses démembrements, collectivités territoriales ou organismes publics, ne sont pas éligibles à acquérir et détenir de tels permis ou autorisations. »

Article 10 (nouveau).- Les personnes physiques frappées d'interdiction d'exercer la profession par d'autres dispositions légales et réglementaires, ne peuvent prétendre à l'octroi de permis miniers, d'autorisations d'orpaillage ou d'autorisations d'extraction de fossiles.

« Les fonctionnaires travaillant au sein de l'Administration minière ainsi que le personnel des organismes publics rattachés ou sous tutelle du Ministère chargé des Mines, ne sont pas autorisés à exercer des activités minières. Par ailleurs, toute personne impliquée personnellement dans le contrôle des activités minières ne peut exercer lesdites activités dans la circonscription à l'intérieur de laquelle il a compétence, et pendant la durée de son mandat. »

« Il en est de même pour les personnes physiques ou les dirigeants des personnes morales dont les permis ont été annulés, et ce pendant un délai de 3 ans à compter du jour de l'annulation dudit permis. »

Ces incapacités ou interdictions s'étendent, pour les personnes physiques désignées à l'alinéa 2 ci-dessus ainsi que pour les personnes morales, à leurs affiliés dans les limites déterminés par les dispositions légales et réglementaires.

Article 29.- Les dossiers afférents aux permis miniers sont gérés à partir de la date de dépôt des demandes, jusqu'à l'expiration desdits permis, suivant un cadastre spécifique national maintenu à jour par le bureau du Cadastre Minier et disponible à la consultation du public. »

### Extrait du décret d'application

« Article 5.- Est notamment concernée par l'interdiction édictée dans les dispositions de l'article 10 nouveau alinéa 1<sup>er</sup> du Code minier, toute personne visée par les dispositions des articles 2-5 et 2-6 du Code de Commerce tel que modifié par la Loi n°99-018 du 2 août 1999 relative au statut du commerçant.

L'interdiction prévue à l'alinéa 2 de l'article 10 nouveau du Code minier vise à prévenir les conflits d'intérêts.

**Extrait** de la Loi sur le blanchiment d'argent

#### **Art. 6. Dispositions générales**

L'Etat organise le cadre juridique de manière à assurer la transparence des relations économiques, notamment en assurant que le droit des sociétés et les mécanismes juridiques de protection des biens ne permettent pas la constitution d'entités fictives ou de façade.

#### **Art. 9. Identification de l'ayant droit économique**

Au cas où il n'est pas certain que le client agit, pour son propre compte, l'établissement de crédit ou l'institution financière se renseigne par tous les moyens sur l'identité du véritable donneur d'ordre et/ou de celui pour lequel il agit.

Après vérification, si le doute persiste sur l'identité du véritable ayant - droit, il doit être mis fin à la relation bancaire, sans préjudice le cas échéant, de l'obligation de déclarer les soupçons.

Si le client est un avocat, un comptable public ou privé, une personne privée ayant une délégation d'autorité publique, ou un mandataire intervenant en tant qu'intermédiaire financier, il ne peut invoquer le secret professionnel pour refuser de communiquer l'identité du véritable opérateur.

**La définition sur la propriété réelle tiendra aussi compte des obligations de déclaration relatives au Personnes politiquement exposées ainsi que des éventuelles interdictions d'exercice de certaines activités.**

- **Passer en revue toutes les lois nationales telles que la loi anti corruption et la loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**
- **Se conformer aux définitions internationales**

4) Définition à adopter pour la propriété réelle

**Madagascar n'a pas encore de définition de la propriété réelle adéquate.**

- **Passer en revue toutes les lois nationales**
- **explorer les définitions internationales**
- **convenir des seuils de propriété**

5) Le degré de détail de divulgation

Consulter toutes les parties prenantes pour :

- **Etablir un formulaire de déclaration**
- **Ou utiliser le modèle de formulaire ITIE**
- **Ou utiliser le modèle de formulaire ITIE avec adaptation**

6) Les procédures de collecte des données

- Définir la manière d'insérer la collecte des données dans les futurs Code minier et Code pétrolier
- Ou dans le formulaire de déclaration ITIE

7) Garantir l'exactitude des données

- Définir la manière d'insérer ce mécanisme de garantie dans les futurs Code minier et Code pétrolier
- Ou dans le formulaire de déclaration ITIE

8) Ponctualité des données

Définir le meilleur moment de collecter les informations de propriété réelle au niveau du Code Minier et du Code pétrolier et la fréquence de leur mise à jour

9) Accessibilité des données

Le Comité national, avec l'aide du Champion et d'autres parties prenantes, va définir la manière dont le BCMM, l'OMNIS et/ou l'EDBM pourront enregistrer et divulguer facilement les informations

10) Assistance technique et financière

Les appuis financiers de l'Etat et des Bailleurs de fonds sont sollicités pour la mise en œuvre des activités prévues dans la feuille de route.

En termes d'assistance technique, le Comité National s'appuiera sur l'aide d'un consultant pour définir la propriété réelle, le degré de détail de divulgation, les procédures de collecte des données, la garantie de l'exactitude des données.

**4. La feuille de route est résumée dans le tableau suivant :**

RECOMMANDATIONS DE LA FEUILLE DE ROUTE	OBJECTIFS	ACTIVITES (besoins en termes de capacité, assistance technique)	RESPONSABLES	CALENDRIER	ASSISTANCE FINANCIERE
Comment la divulgation de la propriété réelle peut venir en appui aux priorités nationales de réforme	<p>Identifier toutes les institutions concernées par la mise en œuvre</p> <p>Obtenir l'adhésion des responsables de toutes les institutions concernées</p> <p>Accompagner les autres initiatives nationales ayant les mêmes objectifs</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Consultations des organismes de l'Etat et de l'administration</li> <li>• Consultations des compagnies extractives</li> <li>• Consultations des organisations de la société civile</li> <li>• Ateliers d'information</li> <li>• Réunions de concertation</li> <li>• Mise en place d'un Comité de pilotage intégrant toutes les parties prenantes pour superviser la mise en œuvre jusqu'en 2020.</li> <li>• Production d'outils de communication sur la divulgation de la propriété réelle</li> </ul>	GMP appuyé par le Champion	2017	MDTF et autres PTFs
Cadre juridique et institutionnel pour la divulgation de la propriété réelle	Insérer les exigences relatives à la divulgation des propriétés réelles dans le cadre juridique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réunions avec le Comité de rédaction des futurs Code minier, Code pétrolier, LGIM et textes réglementaires</li> </ul>	GMP avec le MPMP, le BCMM, l'OMNIS, et autres entités concernées <sup>1</sup>	2017-2018	MDTF et autres PTFs

<sup>1</sup> Autres : EDBM, SAM%IFIN, BIANCO, CSBF, etc..

RECOMMANDATIONS DE LA FEUILLE DE ROUTE	OBJECTIFS	ACTIVITES (besoins en termes de capacité, assistance technique)	RESPONSABLES	CALENDRIER	ASSISTANCE FINANCIERE
	adéquat (Code minier, Code pétrolier, LGIM et les textes réglementaires)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Soutenir les modifications à initier auprès des parlementaires et autres entités concernées</li> </ul>			
	Identifier la ou les agences adéquates pour recueillir et maintenir les informations de propriété réelle	<p>Définir la manière dont le BCMM, l'OMNIS et/ou l'EDBM pourront enregistrer et divulguer facilement les informations</p> <p>Définir la manière de collecter les informations sur les BE<sup>2</sup> et/ou les PPE<sup>3</sup> au niveau des établissements assujettis.</p>			
Définition à adopter pour la propriété réelle	Elaborer une définition appropriée du propriétaire réel	<ul style="list-style-type: none"> <li>Passer en revue toutes les lois nationales</li> <li>Explorer les définitions internationales</li> <li>Définir le cas des sociétés d'Etat nationale et étrangère</li> </ul>	GMP avec le MPMP, le BCMM, l'OMNIS, et autres entités concernées <sup>4</sup>	2017	MDTF et autres PTFs

<sup>2</sup> BE : Bénéficiaires Effectifs

<sup>3</sup> PPE : Personnes Politiquement Exposées

<sup>4</sup> Autres : EDBM, SAM%IFIN, BIANCO, CSBF, etc...

RECOMMANDATIONS DE LA FEUILLE DE ROUTE	OBJECTIFS	ACTIVITES (besoins en termes de capacité, assistance technique)	RESPONSABLES	CALENDRIER	ASSISTANCE FINANCIERE
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• convenir des seuils de propriété pour la déclaration des informations</li> </ul>			
Considérer les obligations de déclaration intéressant les personnes politiquement exposées	Elaborer une définition appropriée du propriétaire réel tenant compte des PPE et leurs obligations	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Passer en revue toutes les lois nationales telles que la loi anti corruption et la loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme</li> <li>• Se conformer aux définitions internationales</li> </ul>	GMP avec le MPMP, le BCMM, l'OMNIS, et autres entités concernées <sup>5</sup>	2017	MDTF et autres PTFs
Degré de détail de la divulgation	Convenir du degré de détail de la divulgation	<p>Consulter toutes les parties prenantes pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• convenir du niveau de détails (nationalité, taux de participation,...)</li> <li>• Etablir un formulaire de déclaration</li> <li>• Ou utiliser le modèle de formulaire ITIE</li> </ul>	GMP avec le MPMP, le BCMM, l'OMNIS, et autres entités concernées <sup>6</sup>	2018	MDTF et autres PTFs

<sup>5</sup> Autres : EDBM, SAM%IFIN, BIANCO, CSBF, etc...s

<sup>6</sup> Autres : EDBM, SAM%IFIN, BIANCO, CSBF, etc...

RECOMMANDATIONS DE LA FEUILLE DE ROUTE	OBJECTIFS	ACTIVITES (besoins en termes de capacité, assistance technique)	RESPONSABLES	CALENDRIER	ASSISTANCE FINANCIERE
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Utiliser le modèle de formulaire ITIE avec adaptation</li> </ul>			
Procédures de collecte des données	Avoir une procédure de collecte des données fiable	<ul style="list-style-type: none"> <li>Consultations des parties prenantes pour identifier les types de procédures de collecte</li> <li>Définir la procédure de collecte des données dans les futurs Code minier et Code pétrolier</li> <li>Ou dans le formulaire de déclaration ITIE</li> <li>Etablir un registre public de la propriété réelle auprès du BCMM et l'OMNIS</li> </ul>	GMP avec le MPMP, le BCMM, l'OMNIS, et autres entités concernées <sup>7</sup>	2018	MDTF et autres PTFs
Garantir l'exactitude des données	Identifier un mécanisme pour garantir l'exactitude des données	<ul style="list-style-type: none"> <li>Définir la manière d'insérer ce mécanisme de garantie dans les futurs Code minier et Code pétrolier</li> </ul>	GMP avec le MPMP, le BCMM, l'OMNIS, et autres entités concernées <sup>8</sup>	2018	MDTF et autres PTFs

<sup>7</sup> Autres : EDBM, SAM%IFIN, BIANCO, CSBF, etc..

<sup>8</sup> Autres : EDBM, SAM%IFIN, BIANCO, CSBF, etc..



RECOMMANDATIONS DE LA FEUILLE DE ROUTE	OBJECTIFS	ACTIVITES (besoins en termes de capacité, assistance technique)	RESPONSABLES	CALENDRIER	ASSISTANCE FINANCIERE
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Lister les documents justificatifs des informations divulguées</li> <li>Ou dans le formulaire de déclaration ITIE</li> </ul>			
Ponctualités des données	Etablir le moment le plus indiqué pour collecter les données de la propriété réelle	<ul style="list-style-type: none"> <li>Définir le meilleur moment de collecter les informations de propriété réelle</li> <li>Mettre en place un système d'actualisation périodique des informations</li> </ul>	GMP avec le MPMP, le BCMM, l'OMNIS, et autres entités concernées <sup>9</sup>	2018	MDTF et autres PTFs
Accessibilité des données	Améliorer l'accessibilité des données	<ul style="list-style-type: none"> <li>Définir la manière dont le BCMM, l'OMNIS et/ou l'EDBM pourront enregistrer et divulguer facilement les informations sous des formats électroniques ouverts</li> <li>Produire et promouvoir les outils de divulgation identifiés auprès du public</li> </ul>	GMP avec le MPMP, le BCMM, l'OMNIS, et autres entités concernées <sup>10</sup>	2019	MDTF et autres PTFs

<sup>9</sup> Autres : EDBM, SAM%IFIN, BIANCO, CSBF, etc..

<sup>10</sup> Autres : EDBM, SAM%IFIN, BIANCO, CSBF, etc..

RECOMMANDATIONS DE LA FEUILLE DE ROUTE	OBJECTIFS	ACTIVITES (besoins en termes de capacité, assistance technique)	RESPONSABLES	CALENDRIER	ASSISTANCE FINANCIERE
Assistance technique et financière / Renforcement de capacités	Réaliser toutes les activités de la feuille de route sur la divulgation des propriétés réelles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Définir toutes les activités relatives aux recommandations</li> <li>• Apporter des précisions et des détails essentiels pour la mise en œuvre de cette feuille de route</li> </ul>	GMP et consultants	2017-2020	MDTF et autres PTFs